

être à l'avantage général du Canada ou de deux ou plusieurs provinces. Cependant, la loi permet aux provinces qui le désirent d'adopter une loi semblable visant les employés qui ressortissent à la compétence provinciale et d'arrêter avec le gouvernement fédéral des dispositions, agréables aux deux parties, aux fins d'application de la loi par les autorités fédérales.

En général, dans ses dispositions importantes, la loi reconnaît aux employés et aux employeurs le droit de se grouper et de recourir aux négociations collectives, permet aux syndicats ouvriers de se faire accréditer comme agents négociateurs de groupements d'employés et impose aux syndicats ouvriers et aux patrons l'obligation, sur notification, d'entamer de bonne foi des négociations collectives. La loi assure le recours à des négociations collectives et à la médiation de conciliateurs et de commissions de conciliation pour conclure des conventions collectives. Les employés peuvent changer d'agents négociateurs parfois, aux conditions prévues par la loi, laquelle prescrit aussi les conditions régissant la durée et le renouvellement des conventions collectives. Toute convention collective doit contenir une disposition relative à l'arbitrage des différends concernant le sens ou la violation de la convention; si semblable disposition fait défaut, demande peut être faite de l'ajouter à la convention. La loi interdit les pratiques déloyales en matière ouvrière, c'est-à-dire interdit aux patrons de s'ingérer dans les syndicats ou de les dominer ou encore de s'immiscer dans l'activité syndicale d'un ouvrier, de le traiter injustement pour raison d'activité syndicale ou de recourir à l'intimidation à cet égard. La loi prévoit les conditions préalables à une grève ou à un lock-out. Des commissions d'enquête industrielle peuvent être nommées en vue d'étudier les questions ou les différends industriels.

Le ministre du Travail est chargé de l'application de la loi. De lui relèvent directement les dispositions concernant la nomination des conciliateurs, des commissions de conciliation et des commissions d'enquête industrielle, le consentement aux poursuites et les plaintes portant que la loi a été violée ou qu'une partie n'a pas négocié de bonne foi.

Le Conseil canadien des relations ouvrières applique les dispositions concernant l'accréditation de l'agent négociateur, l'incorporation d'une procédure dans une convention collective en vue du règlement définitif de différends relatifs au sens ou à la violation de la convention et l'examen des plaintes faites au ministre au sujet du refus d'une partie d'entamer des négociations collectives.

On trouvera dans le rapport annuel du ministère du Travail la statistique relative à l'application de la loi. En résumé, du 1^{er} septembre 1948 au 31 décembre 1961, le Conseil canadien des relations ouvrières a reçu 1,319 demandes d'accréditation, dont 767 ont été acceptées, 278 rejetées et 258 retirées; 16 étaient encore en suspens à la fin de la période. Sur les 835 différends industriels qui ont été étudiés sous l'empire des dispositions concernant la conciliation, 727 ont été réglés par les conciliateurs et les commissions de conciliation, 53 n'ont pas été réglés, 24 se sont éteints et 31 étaient encore en suspens le 31 décembre 1961.

Service de la collaboration ouvrière-patronale.—Au cours de la Seconde Guerre mondiale, des comités de production fondés sur le principe de la consultation entre ouvriers et patrons ont été établis dans plusieurs industries vitales. Depuis 1947, le Service, qui est une section de la Direction des relations industrielles du ministère du Travail, encourage et aide l'établissement de comités mixtes de production. Le nombre des comités actifs est passé de 526 en 1947 à environ 1,732 le 31 décembre 1961. Ils s'occupent de sujets comme l'amélioration des relations entre patrons et ouvriers, l'amélioration du rendement et de la qualité, la réduction des pertes, la prévention des accidents, la propreté des lieux et la diminution des absences.

Loi sur la réintégration dans les emplois civils.—La loi, qui assure la réintégration dans leur emploi civil des militaires licenciés et d'autres personnes désignées, a